

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2020-1936

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation sur une partie du territoire de Draguignan ;

Vu le règlement de voirie communal du 25 novembre 2019;

Vu la permission de voirie du 15 octobre 2020;

Considérant la demande du 25 novembre 2020, présentée par la société FFTP, demeurant 236, chemin de Carel – 06810 AURIBEAU/SIAGNE, concernant des travaux de raccordement électrique au 135, chemin des Aubépines.

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

ARRETE**ARTICLE 1 : Sur le chemin des Aubépines au droit du 135 :**

- **La circulation est réglementée par alternat de feux tricolores (KR11) ou par alternat manuel(K10);**
- **La vitesse est limitée à 30 km/h ;**
- **Le chantier est balisé à l'aide de barrières de type Altrad liées entre elles et munies d'un dispositif rétroréfléchissant ;**
- **Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sauf aux véhicules du pétitionnaire ;**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le :

LUNDI 01 FEVRIER 2020 et ce, pour une durée de DEUX MOIS.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 23, 24).

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateurs) s'il y a lieu.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 6 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le 10.12.20

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,


Richard VARENNE